

LOI de révision de la Constitution*

Art. I. – La Constitution de la Roumanie, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, I^{re} Partie, n^o 233 du 21 novembre 1991, approuvée par le référendum national du 8 décembre 1991, est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 1 est modifié et complété comme suit :

L'alinéa (3) est modifié et aura le contenu suivant :

« (3) La Roumanie est un Etat de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes, dans l'esprit des traditions démocratiques du peuple roumain et des idéaux de la Révolution de décembre 1989, et sont garantis. »

Après l'alinéa (3), sont introduits deux nouveaux alinéas, (4) et (5), ayant le contenu suivant :

« (4) L'Etat est organisé conformément au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – dans le cadre de la démocratie constitutionnelle.

(5) En Roumanie, le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois et obligatoire. »

2. L'alinéa (1) de l'article 2 est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs, constitués à voie d'élections libres, périodiques et correctes, ainsi que par référendum. »

*La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la Loi de révision de la Constitution de la Roumanie, par la Décision n^o 356/2003, publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie n^o 686 du 30 septembre 2003.

3. L'alinéa (1) de l'article 4 est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) L'Etat a pour fondement l'unité du peuple roumain et la solidarité de ses citoyens. »

4. L'article 9 est modifié comme suit :

L'intitulé de l'article sera : « Les syndicats, les patronats et les associations professionnelles »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 9

Les syndicats, les patronats et les associations professionnelles sont constitués et exercent leur activité conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi. Ils contribuent à la protection des droits et à la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux de leurs membres. »

5. A l'article (11), est introduit un nouvel alinéa, (3), ayant le contenu suivant :

« (3) Lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution. »

6. L'alinéa (2) de l'article 15 est modifié et aura le contenu suivant :

« (2) La loi ne dispose que pour l'avenir, à l'exception de la loi portant dispositions en matière pénale ou contraventionnelle plus favorables. »

7. L'article 16 est modifié et complété comme suit :

L'alinéa (3) est modifié et aura le contenu suivant :

« (3) Les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires, peuvent être remplies, dans les conditions prévues par la loi, par les personnes ayant la citoyenneté roumaine et le domicile dans le pays. L'Etat roumain garantit l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'exercice de ces fonctions et dignités. »

Après l'alinéa (3), est introduit un nouvel alinéa, (4), ayant le contenu suivant :

« (4) Dans les conditions de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, les citoyens de l'Union qui satisfont aux exigences prévues par la loi organique ont le droit d'élire et d'être élus dans les autorités de l'administration publique locale. »

8. Après l'alinéa (1) de l'article 19, est introduit un nouvel alinéa (1¹), ayant le contenu suivant :

« (1¹) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1), les citoyens roumains peuvent être extradés sur la base des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, dans les conditions prévues par la loi et sur une base de réciprocité. »

9. L'alinéa (2) de l'article 20 est modifié et aura le contenu suivant :

« (2) En cas de non-concordance entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté, sauf le cas des dispositions plus favorables prévues par la Constitution ou les lois internes. »

10. A l'article 21, sont introduits deux nouveaux alinéas, (3) et (4), ayant le contenu suivant :

« (3) Les parties ont droit à un procès équitable et à la solution des causes dans un intervalle de temps raisonnable.

(4) Les juridictions spéciales administratives sont facultatives et gratuites. »

11. L'article 23 est modifié et complété comme suit :

L'alinéa (4) est modifié et aura le contenu suivant :

« (4) La détention préventive est ordonnée par le juge et seulement au cours du procès pénal. »

Après l’alinéa (4), sont introduits trois nouveaux alinéas, (4¹), (4²) et (4³), ayant le contenu suivant :

« (4¹) Au cours de la poursuite pénale, la détention préventive peut être ordonnée pour trente jours au maximum et ne pourra être prolongée que de trente jours au plus, sans que la durée totale dépasse un intervalle raisonnable, à savoir une période maximale de 180 jours.

(4²) Dans l’étape du jugement, l’instance est tenue de vérifier, dans les conditions prévues par la loi, périodiquement et sans pouvoir dépasser un délai de soixante jours, la légalité et le bien-fondé de la détention préventive et d’ordonner sans retard la mise en liberté de la personne mise en examen, si les motifs ayant conduit à la détention préventive ont cessé ou si l’instance constate qu’il n’y a pas de nouvelles raisons qui justifient le maintien de la privation de liberté.

(4³) Les décisions de l’instance portant sur la mesure de la détention préventive sont soumises aux voies de recours prévues par la loi. »

L’alinéa (6) est modifié et aura le contenu suivant :

« (6) La mise en liberté de la personne détenue ou arrêtée est obligatoire, si les motifs ayant déterminé ces mesures ont cessé, ainsi qu’en d’autres situations prévues par la loi. »

Après l’alinéa (9), est introduit un nouvel alinéa (9¹), ayant le contenu suivant :

« (9¹) La sanction privative de liberté ne peut être que de nature pénale. »

12. L’article 27 est modifié comme suit :

L’alinéa (2) aura le contenu suivant :

« (2) Il peut être dérogé aux dispositions prévues à l’alinéa (1) dans les circonstances suivantes :

a) pour exécuter un mandat d’arrestation ou une décision judiciaire ;

- b) pour éliminer un danger visant la vie, l'intégrité physique ou les biens d'autrui ;
- c) pour défendre la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- d) pour prévenir l'extension d'une épidémie. »

L'alinéa (3) aura le contenu suivant :

« (3) La perquisition est ordonnée par le juge et est opérée dans les conditions et les formes prévues par la loi. »

L'alinéa (4) aura le contenu suivant :

« (4) Les perquisitions de nuit sont interdites, sauf en cas d'infractions flagrantes. »

13. L'alinéa (3) de l'article 31 est modifié et aura le contenu suivant :

« (3) Le droit à l'information ne doit pas porter préjudice aux mesures de protection des jeunes gens ou à la sécurité nationale. »

14. L'article 32 est modifié comme suit :

L'alinéa (4) aura le contenu suivant :

« (4) L'enseignement public est gratuit, conformément à la loi. L'Etat accorde des bourses sociales d'études aux enfants et aux jeunes gens provenant des familles démunies et à ceux institutionnalisés, dans les conditions établies par la loi. »

L'alinéa (5) aura le contenu suivant :

« (5) L'enseignement de tous les degrés se déroule dans les institutions de l'Etat, privées et confessionnelles, dans les conditions prévues par la loi. »

15. Après l'article 32, est introduit un nouvel article 32¹, ayant le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « L'accès à la culture »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 32¹

(1) L'accès à la culture est garanti, dans les conditions prévues par la loi.

(2) La liberté de la personne de développer sa spiritualité et d'accéder aux valeurs de la culture nationale et de la culture universelle ne peut être entravée.

(3) L'Etat doit assurer la sauvegarde de l'identité spirituelle, l'appui de la culture nationale, la stimulation des arts, la protection et la conservation de l'héritage culturel, le développement de la créativité contemporaine, la promotion des valeurs culturelles et artistiques de la Roumanie dans le monde. »

16. Après l'article 33, est introduit un nouvel article 33¹, ayant le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « Le droit à un environnement sain »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 33¹

(1) L'Etat reconnaît le droit de toute personne à un environnement sain et équilibré écologiquement.

(2) L'Etat assure le cadre législatif pour l'exercice de ce droit.

(3) Les personnes physiques et morales sont tenues de protéger et d'améliorer l'environnement. »

17. L'alinéa (2) de l'article 35 est modifié et aura le contenu suivant :

« (2) Les candidats doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans révolus jusqu'à la date des élections comprise, pour être élu à la Chambre des Députés ou aux organes de l'administration publique locale, d'au moins trente-trois ans, pour être élu au Sénat et d'au moins trente-cinq ans pour être élu à la fonction de Président de la Roumanie. »

18. Après l'article 35, est introduit un nouvel article, 35¹, ayant le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « Le droit d'être élu au Parlement européen »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 35¹

Dans les conditions de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, les citoyens roumains ont le droit d'élire et d'être élus au Parlement européen. »

19. L'alinéa (1) de l'article 37 est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) Les citoyens peuvent s'associer librement en partis politiques, en syndicats, en patronats et en d'autres formes d'association. »

20. Les alinéas (1) et (2) de l'article 38 sont modifiés et auront le contenu suivant :

« (1) Le droit au travail ne peut être limité. Le choix de la profession, du métier ou de l'occupation, ainsi que du lieu de travail est libre.

(2) Les salariés ont droit aux mesures de protection sociale. Ces mesures portent sur la sécurité et la santé des salariés, le régime de travail des femmes et des jeunes, l'institution d'un salaire minimum brut au niveau national, le repos hebdomadaire, les congés payés annuels, la prestation du travail en conditions particulières ou spéciales, la formation professionnelle, ainsi que sur d'autres situations spécifiques, établies par la loi. »

21. A l'alinéa (2) de l'article 39, la lettre a) aura le contenu suivant :

« a) les activités déployées en vue de l'accomplissement des obligations militaires, ainsi que celles déployées, conformément à la loi, à la place, pour des motifs religieux ou de conscience ; »

22. L'article 41 est modifié et complété comme suit :

L'intitulé de l'article sera : « Le droit à la propriété privée »

L'alinéa (2) est modifié et aura le contenu suivant :

« (2) La propriété privée est garantie et protégée de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire. Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent acquérir le droit de propriété privée sur les terrains seulement dans les conditions résultées de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne et d'autres traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, sur une base de réciprocité, dans les conditions prévues par la loi organique, ainsi que par succession légale. »

Après l'alinéa (3), est introduit un nouvel alinéa (3¹), ayant le contenu suivant :

« (3¹) Sont interdites la nationalisation et toutes autres mesures de saisie de biens dans la propriété publique, en raison de l'appartenance sociale, ethnique, religieuse, politique ou d'autre nature discriminatoire des titulaires. »

23. Après l'article 41, est introduit un nouvel article 41¹, ayant le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « La liberté économique »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 41¹

L'accès libre de la personne à une activité économique, à la libre initiative et à leur exercice dans les conditions établies par la loi est garanti. »

24. L'alinéa (2) de l'article 43 est modifié et aura le contenu suivant :

« (2) Les citoyens ont droit à une pension de retraite, au congé de maternité payé, à l'assistance médicale dans les établissements sanitaires de l'Etat, à l'aide en cas de chômage et à d'autres formes d'assurances sociales publiques ou privées, prévues par la loi. Les citoyens ont également droit aux mesures d'assistance sociale, conformément à la loi. »

25. L'alinéa (2) de l'article 45 est modifié et aura le contenu suivant :

« (2) L'Etat accorde des allocations pour les enfants et une assistance pour soigner l'enfant malade ou handicapé. D'autres formes de protection sociale des enfants et des jeunes sont établies par la loi. »

26. L'article 46 est modifié et aura le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « La protection des personnes handicapées »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 46

Les personnes handicapées jouissent d'une protection spéciale. L'Etat assure la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité des chances, de prévention et de traitement du handicap, en vue de la participation effective des personnes handicapées à la vie de la communauté, respectant les droits et les devoirs qui incombent aux parents et aux tuteurs. »

27. L'article 48 est modifié comme suit :

L'alinéa (1) aura le contenu suivant :

« (1) Toute personne lésée dans un de ses droits ou dans un intérêt légitime, par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'il n'a pas été répondu à sa requête dans le délai prévu par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué ou de l'intérêt légitime, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi. »

L'alinéa (3) aura le contenu suivant :

« (3) L'Etat est matériellement responsable des préjudices causés par les erreurs judiciaires. La responsabilité de l'Etat est établie dans les conditions prévues par la loi et n'écarte pas la responsabilité des magistrats qui auraient exercé leur fonction de mauvaise foi ou manifestant une grave négligence. »

28. L'article 49 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 49

(1) L'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint uniquement par la loi et seulement s'il s'impose, selon le cas, pour : protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés des citoyens ; le déroulement de l'instruction pénale ; prévenir les conséquences d'une calamité naturelle ou d'un sinistre extrêmement grave.

(2) La restriction ne pourra être décidée que si elle nécessaire dans une société démocratique. La mesure doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée, être appliquée de manière non discriminatoire et ne peut porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté. »

29. L'article 51 est abrogé.

30. L'article 52 est modifié comme suit :

L'alinéa (2) aura le contenu suivant :

« (2) Les conditions concernant l'accomplissement des obligations militaires sont établies par la loi organique. »

L'alinéa (3) aura le contenu suivant :

« (3) Les citoyens peuvent être incorporés à partir de l'âge de vingt ans et jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, à l'exception des volontaires, dans les conditions prévues par la loi organique. »

31. L'article 55 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 55

(1) L'avocat du peuple est nommé pour une durée de cinq ans, afin de défendre les droits et les libertés des personnes physiques. Les adjoints de l'avocat du peuple sont spécialisés par domaines d'activité.

(2) L'avocat du peuple et ses adjoints ne peuvent remplir aucune autre fonction publique ou privée, sauf les fonctions d'enseignant dans l'enseignement supérieur.

(3) L'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'avocat du peuple sont établis par la loi organique. »

32. L'alinéa (1) de l'article 60 est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) La Chambre des Députés et le Sénat sont élus pour un mandat de quatre ans, qui est prolongé de droit en état de mobilisation, de guerre, de siège ou d'urgence, jusqu'à leur cessation. »

33. L'article 62 est modifié et complété comme suit :

L'intitulé de l'article sera : « Les séances des Chambres »

L'alinéa (1) est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) La Chambre des Députés et le Sénat travaillent en séances séparées. »

La partie introductive de l'alinéa (2) est modifiée et aura le contenu suivant :

« (2) Les Chambres déroulent également leurs travaux en séances communes, conformément à un règlement adopté à la voix de la majorité des députés et des sénateurs, pour : »

La lettre f) de l'alinéa (2) est modifiée et aura le contenu suivant :

« f) approuver la stratégie nationale de défense du pays ; »

Après la lettre f) de l'alinéa (2), est introduite une nouvelle lettre f¹), ayant le contenu suivant :

« f¹) examiner les rapports du Conseil suprême de Défense du Pays ; »

La lettre g) de l'alinéa (2) est modifiée et aura le contenu suivant :

« g) nommer, sur proposition du Président de la Roumanie, les directeurs des services de renseignements et exercer le contrôle sur l'activité de ces services ; »

Après la lettre g) de l'alinéa (2), sont introduites deux nouvelles lettres g¹) et g²), ayant le contenu suivant :

« g¹) nommer l'avocat du peuple ;

g²) établir le statut des députés et des sénateurs, établir leurs indemnités et les autres droits ; »

34. L'alinéa (1) de l'article 67 est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) Les députés et les sénateurs commencent l'exercice de leur mandat à la date de la réunion légale de la Chambre dont ils font partie, sous réserve de la validation de l'élection et du dépôt du serment. Le serment est établi par la loi organique. »

35. L'article 69 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 69

(1) Les députés et les sénateurs ne peuvent être rendus responsables juridiquement des votes ni des opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat.

(2) Les députés et les sénateurs peuvent être poursuivis et traduits en justice en matière criminelle pour des faits qui n'ont pas de rapport avec les votes ou les opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat, mais ils ne peuvent être perquisitionnés, détenus ou arrêtés sans l'autorisation de la Chambre dont ils font partie et après avoir été entendus. La poursuite et la traduction en justice en matière criminelle ne peuvent être faits que par le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice. La compétence de jugement incombe à la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) En cas d'infraction flagrante, les députés ou les sénateurs peuvent être détenus et subir une perquisition. Le ministre de la Justice informe aussitôt le président de la Chambre de la détention et de la perquisition. Au cas où la Chambre saisie constate que la détention n'est pas fondée, elle décide immédiatement de la révocation de cette mesure. »

36. L'article 70 est abrogé.

37. L'article 71 est abrogé.

38. L'alinéa (3) de l'article 72 est modifié et aura le contenu suivant :

« (3) Par la loi organique sont réglementés :

- a) le système électoral ; l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente ;
- b) l'organisation, le fonctionnement et le financement des partis politiques ;
- c) le statut des députés et des sénateurs, l'établissement de leurs indemnités et des autres droits ;
- d) l'organisation et le déroulement du référendum ;
- e) l'organisation du Gouvernement et du Conseil suprême de Défense du Pays ;
- f) le régime de l'état de mobilisation partielle ou totale des forces armées et de l'état de guerre ;
- g) le régime de l'état de siège et de l'état d'urgence ;
- h) les infractions, les peines et le régime de leur exécution ;
- i) l'octroi de l'amnistie et de la grâce collective ;
- j) le statut des fonctionnaires publics ;
- k) le contentieux administratif ;
- l) l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, des instances judiciaires, du Ministère public et de la Cour des Comptes ;
- m) le régime juridique général de la propriété et des successions ;
- n) l'organisation générale de l'enseignement ;
- o) l'organisation de l'administration publique locale, du territoire, ainsi que le régime général relatif à l'autonomie locale ;
- p) le régime général relatif aux rapports de travail, aux syndicats, aux patronats et à la protection sociale ;
- q) le statut des minorités nationales de Roumanie ;
- r) le régime général des cultes ;
- s) les autres domaines pour lesquels la Constitution prévoit l'adoption de lois organiques. »

39. L'article 73 est modifié comme suit :

L'alinéa (1) aura le contenu suivant :

« (1) L'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 100.000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui exercent leur droit à l'initiative législative doivent provenir d'un quart au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements, respectivement dans la municipalité de Bucarest, au moins 5.000 signatures doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative. »

L'alinéa (3) aura le contenu suivant :

« (3) Le Gouvernement exerce son initiative législative en transmettant un projet de loi à la Chambre ayant la compétence de l'adopter, en tant que première Chambre saisie. »

L'alinéa (5) aura le contenu suivant :

« (5) Les propositions de loi sont soumises en premier lieu au débat de la Chambre ayant la compétence de les adopter, en tant que première Chambre saisie. »

40. Après l'article 73 est introduit un nouvel article 73¹, ayant le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « La saisine des Chambres »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 73¹

(1) Sont soumis en vue de débat et d'adoption à la Chambre des Députés, en tant que première Chambre saisie, les projets de loi et les propositions de loi portant ratification des traités ou d'autres accords internationaux et des mesures législatives résultant de l'application de ces traités ou accords, ainsi que les projets des lois organiques prévues aux articles 31 alinéa (5), 37 alinéa (3), 52 alinéa (2), 55 alinéa (3), 72 alinéa (3) lett. e), k), l), n), o), 79 alinéa (2), 101 alinéa (3), 104 alinéa (2), 116 alinéa (3), 117 alinéas (2) et (3), 119 alinéa (2), 125 alinéas (4) et (5) et 140

alinéa (4). Les autres projets de loi ou propositions de loi sont soumis au débat et à l'adoption du Sénat, en tant que première Chambre saisie.

(2) La première Chambre saisie se prononce dans un délai de quarante-cinq jours. Pour les codes et les autres lois ayant une complexité particulière, le délai est de soixante jours. Au cas où ces délais sont dépassés, il est considéré que le projet de loi ou la proposition de loi a été adopté.

(3) Après son adoption ou rejet par la première Chambre saisie, le projet ou la proposition de loi est envoyé à l'autre Chambre qui prendra la décision définitive.

(4) Au cas où la première Chambre saisie adopte une disposition qui, conformément à l'alinéa (1), relève de sa compétence de décision, la disposition est définitivement adoptée si la seconde Chambre est d'accord. En cas contraire, la loi est renvoyée à la première Chambre saisie, seulement pour la disposition respective, et cette Chambre en décidera définitivement en procédure d'urgence.

(5) Les dispositions de l'alinéa (4) relatives au renvoi de la loi s'appliquent de manière analogue lorsque la Chambre qui décide adopte une disposition dont la compétence de décision relève de la première Chambre. »

41. L'article 75 est abrogé.

42. L'article 76 est abrogé.

43. L'article 78 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 78

La loi est publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie et entre en vigueur trois jours à compter de la date de sa publication ou à une date ultérieure prévue dans son texte. »

44. L'alinéa (1) de l'article 83 est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) Le mandat du Président de la Roumanie est de cinq ans et son exercice commence à la date de la prestation du serment. »

45. L'article 84 est modifié comme suit :

L'alinéa (2) est modifié et aura le contenu suivant :

« (2) Le Président de la Roumanie jouit de l'immunité. Les dispositions de l'article 69 alinéa (1) sont applicables de manière analogue. »

L'alinéa (3) est abrogé.

46. A l'article 85, est introduit un nouvel alinéa (3), ayant le contenu suivant :

« (3) Si la proposition de remaniement entraîne le changement de la structure ou de la composition politique du Gouvernement, le Président de la Roumanie ne pourra exercer l'attribution prévue à l'alinéa (2) que sur la base de l'approbation du Parlement, donnée sur la proposition du Premier ministre. »

47. L'alinéa (3) de l'article 89 est modifié et aura le contenu suivant :

« (3) Le Parlement ne peut être dissous pendant les six derniers mois du mandat du Président de la Roumanie ni pendant l'état de mobilisation, de guerre, de siège ou d'urgence. »

48. L'alinéa (1) de l'article 91 est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) Le Président conclut au nom de la Roumanie des traités internationaux, négociés par le Gouvernement, et les soumet au Parlement en vue de ratification, dans un délai raisonnable. Les autres traités et accords internationaux sont conclus, approuvés et ratifiés conformément à la procédure établie par la loi. »

49. Après l'alinéa (3) de l'article 92, est introduit un nouvel alinéa (4), ayant le contenu suivant :

« (4) En cas de mobilisation ou de guerre, le Parlement poursuit son activité pour toute la durée de ces états ; s'il n'est pas en session, il sera convoqué de droit dans les vingt-quatre heures qui suivent leur déclaration. »

50. L'alinéa (1) de l'article 93 est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) Le Président de la Roumanie institue, conformément à la loi, l'état de siège ou l'état d'urgence dans tout le pays ou dans certaines unités administratives-territoriales et demande au Parlement d'approuver la mesure adoptée, dans un délai maximum de cinq jours après son adoption. »

51. Après l'article 95 est introduit un nouvel article 95¹, ayant le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « La mise en accusation »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 95¹

(1) La Chambre des Députés et le Sénat, réunis en séance commune, peuvent décider, à la voix d'au moins deux tiers du nombre des députés et des sénateurs, de mettre le Président de la Roumanie en accusation pour haute trahison.

(2) La proposition de mise en accusation peut être initiée par la majorité des députés et des sénateurs et doit être immédiatement portée à la connaissance du Président de la Roumanie afin qu'il puisse donner des explications sur les faits qui lui sont imputés.

(3) A partir de la date de mise en accusation et jusqu'à la date de la démission, le Président est suspendu de droit.

(4) La compétence de jugement incombe à la Haute Cour de Cassation et de Justice. Le Président est démis de droit à la date où la décision de condamnation demeure définitive. »

52. L'article 106 est modifié comme suit :

Après l'alinéa (1), est introduit un nouvel alinéa (1¹), ayant le contenu suivant :

« (1¹) Le Président de Roumanie ne peut pas révoquer le Premier ministre. »

L'alinéa (2) aura le contenu suivant :

« (2) Si le Premier ministre est dans l'une des situations prévues à l'article 105, excepté la révocation, ou est dans l'impossibilité d'exercer ses attributions, le Président de la Roumanie désigne un autre membre du Gouvernement comme Premier ministre par intérim, pour exercer les attributions du Premier ministre, jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement. L'intérim, pour la durée de l'impossibilité d'exercer les fonctions, cesse si le Premier ministre reprend son activité au Gouvernement. »

53. L'alinéa (2) de l'article 109 aura le contenu suivant :

« (2) Le Gouvernement démissionne à la date où le Parlement lui retire la confiance ou si le Premier ministre se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 105, excepté la révocation, ou s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses attributions pendant plus de quarante-cinq jours. »

54. L'article 111 est modifié et complété comme suit :

L'intitulé de l'article sera : « Les questions, les interpellations et les motions simples »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 111

(1) Le Gouvernement et chacun de ses membres sont tenus de répondre aux questions ou aux interpellations formulées par les députés ou les sénateurs, dans les conditions prévues par les règlements des deux Chambres du Parlement.

(2) La Chambre des Députés ou le Sénat peuvent adopter une motion simple exprimant leur position au sujet d'un problème de politique intérieure ou extérieure ou, selon le cas, au sujet d'un problème ayant fait l'objet d'une interpellation. »

55. L'alinéa (3) de l'article 113 est modifié et aura le contenu suivant :

« (3) Si le Gouvernement n'a pas été démis conformément à l'alinéa (2), le projet de loi présenté, modifié ou complété, selon le cas, avec les amendements acceptés par le Gouvernement, est considéré comme adopté, et la mise en œuvre du programme ou de la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement. »

56. L'article 114 est modifié et complété comme suit :

L'alinéa (4) est modifié et aura le contenu suivant :

« (4) Le Gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence seulement en situations extraordinaires dont la réglementation ne peut être ajournée, étant tenu de motiver l'urgence dans leur contenu. »

Après l'alinéa (4), sont introduits deux nouveaux alinéas (4¹) et (4²), ayant le contenu suivant :

« (4¹) L'ordonnance d'urgence entre en vigueur seulement après son dépôt en vue de débat en procédure d'urgence auprès de la Chambre ayant la compétence d'être saisie et après sa publication au *Moniteur officiel* de la Roumanie. Si les Chambres ne sont pas en session, elles sont obligatoirement convoquées dans les cinq jours qui suivent le dépôt ou, selon le cas, l'envoi. Si la Chambre saisie ne se prononce pas au sujet de l'ordonnance, dans un délai maximum de trente jours à compter du dépôt, cette ordonnance est considérée comme adoptée et est envoyée à l'autre Chambre qui en décidera également en procédure d'urgence. L'ordonnance d'urgence contenant des normes de la nature d'une loi organique est approuvée à la majorité prévue à l'article 74 alinéa (1).

(4²) Les ordonnances d'urgence ne peuvent être adoptées dans le domaine des lois constitutionnelles, ne peuvent porter préjudice au régime des institutions fondamentales de l'Etat, aux droits, aux libertés et aux devoirs prévus par la Constitution, aux droits électoraux ni viser des mesures de saisie de certains biens dans la propriété publique. »

L'alinéa (5) est modifié et aura le contenu suivant :

« (5) Les ordonnances dont le Parlement a été saisi sont approuvées ou rejetées par une loi qui comprendra également les ordonnances dont les effets ont cessé conformément à l'alinéa (3). »

Après l'alinéa (5), est introduit un nouvel alinéa (5¹), ayant le contenu suivant :

« (5¹) Par la loi d'approbation ou de rejet seront réglementées, le cas échéant, les mesures nécessaires visant les effets juridiques produits pendant la période d'application de l'ordonnance. »

57. L'article 117 est modifié comme suit :

L'alinéa (1) aura le contenu suivant :

« (1) L'armée est subordonnée exclusivement à la volonté du peuple pour garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'Etat, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle. Dans les conditions prévues par la loi et les traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, l'armée contribue à la défense collective dans les systèmes d'alliance militaire et participe aux actions concernant le maintien ou le rétablissement de la paix. »

L'alinéa (2) aura le contenu suivant :

« (2) La structure du système national de défense, la préparation de la population, de l'économie et du territoire pour la défense, ainsi que le statut des cadres militaires sont établis par la loi organique. »

L'alinéa (3) aura le contenu suivant :

« (3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) s'appliquent, de manière analogue, aux autres composantes des forces armées établies conformément à la loi. »

L'alinéa (5) aura le contenu suivant :

« (5) Des troupes étrangères ne peuvent entrer sur le territoire de la Roumanie ou passer par le territoire de la Roumanie que dans les conditions prévues par la loi ou les traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. »

58. L'article 118 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 118

Le Conseil suprême de Défense du Pays organise et coordonne de manière unitaire les activités qui portent sur la défense du pays et la sécurité nationale, la participation au maintien de la sécurité internationale et à la défense collective dans les systèmes d'alliance militaire, ainsi qu'aux actions de maintien ou de rétablissement de la paix. »

59. L'article 119 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 119

(1) L'administration publique dans les unités administratives-territoriales est fondée sur les principes de la décentralisation, de l'autonomie locale et de la déconcentration des services publics.

(2) Dans les unités administratives-territoriales où les citoyens appartenant à une minorité nationale ont un poids significatif, est assuré l'usage de la langue de la minorité respective, écrit et oral, dans les relations avec les autorités de l'administration publique locale et avec les services publics déconcentrés, dans les conditions prévues par la loi organique. »

60. L'article 122 est modifié et complété comme suit :

Les alinéas (1), (2) et (3) auront le contenu suivant :

« (1) Le Gouvernement nomme un préfet dans chaque département et dans la municipalité de Bucarest.

(2) Le préfet est le représentant du Gouvernement sur le plan local et dirige les services publics déconcentrés des ministères et des autres organes de l'administration publique centrale des unités administratives-territoriales.

(3) Les attributions du préfet sont établies par la loi organique. »

Après l'alinéa (3), est introduit un nouvel alinéa (3¹), ayant le contenu suivant :

« (3¹) Entre les préfets, d'une part, les conseils locaux et les maires, ainsi que les conseils départementaux et leurs présidents, d'autre part, il n'y a pas de rapports de subordination. »

61. Après l'alinéa (1) de l'article 123, est introduit un nouvel alinéa (1¹), ayant le contenu suivant :

« (1¹) La justice est unique, impartiale et égale pour tous. »

62. L'article 124 est modifié et complété comme suit :

L'alinéa (1) est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont inamovibles, dans les conditions établies par la loi. »

Après l'alinéa (1), est introduit un nouvel alinéa (1¹), ayant le contenu suivant :

(1¹) Les propositions de nomination, ainsi que la promotion, le transfert et la sanction des juges relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la Magistrature, dans les conditions établies par sa loi organique. »

63. L'article 125 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 125

(1) La justice est exercée par la Haute Cour de Cassation et de Justice et les autres instances judiciaires établies par la loi.

(2) La compétence des instances judiciaires et la procédure de jugement sont prévues seulement par la loi.

(3) La Haute Cour de Cassation et de Justice assure l'interprétation et l'application unitaire de la loi par les autres instances judiciaires, conformément à sa compétence.

(4) La composition de la Haute Cour de Cassation et de Justice et ses règles de fonctionnement sont établies par la loi organique.

(5) Il est interdit de créer des instances extraordinaires. Par la loi organique peuvent être créées des instances spécialisées en certaines matières, avec la possibilité de la participation, selon le cas, des personnes n'appartenant pas à la magistrature.

(6) Le contrôle judiciaire des actes administratifs des autorités publiques, à voie de contentieux administratif, est garanti, excepté ceux qui portent sur les rapports avec le Parlement, ainsi que les actes de commandement de caractère militaire. Les instances de contentieux administratif ont la compétence de la solution des requêtes des personnes lésées par les ordonnances ou, selon le cas, par les dispositions contenues dans les ordonnances déclarées inconstitutionnelles. »

64. L'article 127 est modifié et complété comme suit :

L'intitulé de l'article sera : « L'usage de la langue maternelle et l'emploi de l'interprète en justice »

L'alinéa (2) est modifié et aura le contenu suivant :

« (2) Les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans la langue maternelle devant les instances de jugement, dans les conditions établies par la loi organique. »

Après l'alinéa (2), sont introduits deux nouveaux alinéas (3) et (4), ayant le contenu suivant :

« (3) Les modalités d'exercice du droit prévu à l'alinéa (2), y compris par le recours à des interprètes ou à des traductions, seront établies de sorte qu'elles n'entravent pas la bonne administration de la justice et n'entraînent de frais supplémentaires pour ceux intéressés.

(4) Les citoyens étrangers et les apatrides qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les actes et documents du dossier, de parler au cours de la procédure et de déposer des conclusions, par l'intermédiaire d'un interprète ; dans les affaires pénales ce droit est assuré gratuitement. »

65. A l'article 130, est introduit un nouvel alinéa (3), ayant le contenu suivant :

« (3) Les parquets fonctionnent près les instances de jugement, dirigent et surveillent l'activité d'enquête pénale de la police judiciaire, dans les conditions établies par la loi. »

66. L'article 132 est modifié comme suit :

L'intitulé de l'article sera : « Le rôle et la structure »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 132

(1) Le Conseil supérieur de la Magistrature est le garant de l'indépendance de la justice.

(2) Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de dix-neuf membres, dont :

a) quatorze sont élus dans les assemblées générales des magistrats et sont validés par le Sénat ; ceux-ci font partie de deux sections, l'une pour les juges et l'autre pour les procureurs ; la première section est composée de neuf juges, et la seconde de cinq procureurs ;

b) deux représentants de la société civile, spécialistes dans le domaine du droit, jouissant de haute réputation professionnelle et morale, élus par le Sénat ; ceux-ci ne participent qu'aux séances plénières ;

c) le ministre de la justice, le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice et le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(3) Le président du Conseil supérieur de la Magistrature est élu pour un mandat d'un an, qui ne peut être renouvelé, parmi les magistrats prévus à l'alinéa (2) lett. a).

(4) La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la Magistrature est de six ans.

(5) Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature sont prises par vote secret.

(6) Le Président de la Roumanie préside les travaux du Conseil supérieur de la Magistrature auxquelles il participe.

(7) Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature sont définitives et irrévocables, sauf celles prévues à l'article 133 alinéa (2). »

67. L'article 133 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 133

(1) Le Conseil supérieur de la Magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination dans leurs fonctions respectives des juges et des procureurs, exception faite des stagiaires, dans les conditions établies par la loi.

(2) Le Conseil supérieur de la Magistrature remplit le rôle d'instance de jugement, par l'intermédiaire de ses sections, dans le domaine de la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, conformément à la procédure établie par sa loi organique. Dans ces situations, le ministre de la justice, le président de la Haute Cour de Cassation et de Justice et le procureur général du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice n'ont pas droit de vote.

(3) Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature en matière disciplinaire peuvent être attaquées auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

(4) Le Conseil supérieur de la Magistrature remplit également d'autres attributions établies par sa loi organique, dans l'accomplissement de son rôle de garant de l'indépendance de la justice. »

68. L'article 134 est modifié et complété comme suit :

L'alinéa (1) est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) L'économie de la Roumanie est une économie de marché, fondée sur la libre initiative et la concurrence. »

La lettre c) de l'alinéa (2) aura le contenu suivant :

« c) la stimulation de la recherche scientifique et technologique nationale, des arts et la protection du droit de l'auteur ; »

A l'alinéa (2), est introduite une nouvelle lettre g), ayant le contenu suivant :

« g) la mise en œuvre des politiques de développement régional en concordance avec les objectifs de l'Union européenne. »

69. L'article 135 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 135

(1) La propriété est publique ou privée.

(2) La propriété publique est garantie et protégée par la loi et appartient à l'Etat ou aux unités administratives-territoriales.

(3) Les richesses d'intérêt public du sous-sol, l'espace aérien, les eaux à potentiel énergétique qui peuvent être valorisées, d'intérêt national, les plages, la mer territoriale, les ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental, ainsi que d'autres biens fixés par la loi organique, font l'objet exclusif de la propriété publique.

(4) Les biens faisant partie de la propriété publique sont inaliénables. Dans les conditions fixées par la loi organique, ils peuvent être affectés aux régies autonomes ou aux institutions publiques qui les administrent ou peuvent être concédés ou loués ; ils peuvent être donnés en jouissance gratuite aux institutions d'utilité publique.

(5) La propriété privée est, dans les conditions prévues par la loi organique, inviolable. »

70. La partie finale de l'article 136 alinéa (2) est complétée comme suit :

« Dans les conditions de l'adhésion à l'Union européenne, par la loi organique il pourra être reconnu la circulation et le remplacement de la monnaie nationale avec celle de l'Union européenne. »

71. L'article 138 est modifié et complété comme suit :

L'intitulé de l'article sera : « Les impôts, les taxes et autres contributions »

Après l'alinéa (2), est introduit un nouvel alinéa (3), ayant le contenu suivant :

« (3) Les sommes représentant les contributions à la constitution de fonds sont employées, dans les conditions prévues par la loi, seulement pour la destination qui en est établie. »

72. L'article 139 est modifié et complété comme suit :

L'alinéa (1) est modifié et aura le contenu suivant :

« (1) La Cour des Comptes exerce le contrôle sur le mode de formation, d'administration et d'utilisation des ressources financières de l'Etat et du secteur public. Dans les conditions fixées par la loi organique, les litiges résultées de l'activité de la Cour des Comptes sont jugés par les instances judiciaires spécialisées. »

L'alinéa (4) est modifié et aura le contenu suivant :

« (4) Les conseillers aux comptes sont nommés par le Parlement pour un mandat de neuf ans qui ne peut être prolongé ou renouvelé. Les membres de la Cour des Comptes sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et sont inamovibles pour toute sa durée. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi pour les juges. »

Après l'alinéa (4), sont introduits deux nouveaux alinéas (5) et (6), ayant le contenu suivant :

« (5) La Cour des Comptes est renouvelée par un tiers des conseillers aux comptes nommés par le Parlement, tous les trois ans, dans les conditions prévues par la loi organique de la Cour.

(6) Les membres de la Cour des Comptes sont révoqués par le Parlement, dans les cas et les conditions prévues par la loi. »

73. Après l'article 139, est introduit un nouvel article (139¹), ayant le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « Le Conseil économique et social »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 139¹

Le Conseil économique et social est un organe consultatif du Parlement et du Gouvernement dans les domaines de spécialité établis par sa loi organique de constitution, organisation et fonctionnement. »

74. Avant l'alinéa (1) de l'article 140, est introduit un nouvel alinéa ayant le contenu suivant :

« (1) La Cour constitutionnelle est le garant de la suprématie de la Constitution. »

75. L'article 144 est modifié et complété comme suit :

La lettre a) est modifiée et aura le contenu suivant :

« a) elle se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, du président de l'une des Chambres, du Gouvernement, de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de l'avocat du peuple, de cinquante députés au moins ou de vingt-cinq sénateurs au moins, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution ; »

Après la lettre a), est introduite une nouvelle lettre a¹), ayant le contenu suivant :

« a¹) elle se prononce sur la constitutionnalité des traités ou des autres accords internationaux, sur saisine du président de l'une des deux Chambres, de cinquante députés au moins ou de vingt-cinq sénateurs au moins ; »

La lettre c) est modifiée et aura le contenu suivant :

« c) elle décide des exceptions sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances, soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial ; l'exception d'inconstitutionnalité peut être directement soulevée par l'avocat du peuple ; »

Après la lettre c), est introduite une nouvelle lettre c¹), ayant le contenu suivant :

« c¹) elle statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la Magistrature ; »

Après la lettre i), est introduite une nouvelle lettre i¹), ayant le contenu suivant :

« i¹) elle remplit d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour. »

76. L'article 145 est modifié et aura le contenu suivant :

« Article 145

(1) Les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, ainsi que celles des règlements, constatées comme inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques quarante-cinq jours suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle si, dans cet intervalle, le Parlement ou le Gouvernement, selon le

cas, ne mettent pas d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec celles de la Constitution. Pour cette durée, les dispositions constatées comme inconstitutionnelles sont suspendues de droit.

(2) Dans les cas d'inconstitutionnalité qui concernent les lois, avant leur promulgation, le Parlement est tenu de réexaminer les dispositions respectives afin qu'elles soient mises d'accord avec la décision de la Cour constitutionnelle.

(3) Dans le cas où la constitutionnalité du traité ou de l'accord international a été constatée conformément à l'article 144 lett. a¹), cet acte ne peut faire l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité. Le traité ou l'accord international constaté comme inconstitutionnel ne peut être ratifié.

(4) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au *Moniteur officiel* de la Roumanie. A compter de la date de publication, les décisions sont généralement obligatoires et n'ont de pouvoir que pour l'avenir. »

77. Après l'article 145, est introduit un nouveau titre, V¹, ayant l'intitulé « L'intégration euroatlantique », comprenant deux nouveaux articles 145¹ et 145², ayant le contenu suivant :

L'intitulé de l'article 145¹ sera : « L'intégration dans l'Union européenne »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 145¹

(1) L'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union européenne, aux fins du transfert de certaines attributions envers les institutions communautaires, ainsi que de l'exercice en commun avec les autres Etats membres des compétences prévues par ces traités, se réalise par une loi adoptée en séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat, à une majorité de deux tiers du nombre des députés et des sénateurs.

(2) Suite à l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union européenne, ainsi que les autres réglementations communautaires à caractère obligatoire, ont priorité devant les dispositions contraires contenues dans les lois internes, avec l'observation des dispositions de l'acte d'adhésion.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) s'appliquent de manière analogue à l'adhésion aux actes de révision des traités constitutifs de l'Union européenne.

(4) Le Parlement, le Président de la Roumanie, le Gouvernement et l'autorité judiciaire garantissent l'accomplissement des obligations résultées de l'acte d'adhésion et des dispositions de l'alinéa (2).

(5) Le Gouvernement transmet aux deux Chambres du Parlement les projets des actes à caractère obligatoire avant que ceux-ci soient soumis à l'approbation des institutions de l'Union européenne. »

L'intitulé de l'article 145² sera : « L'adhésion au Traité de l'Atlantique Nord »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 145²

L'adhésion de la Roumanie au Traité de l'Atlantique Nord sera faite par loi adoptée en séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat, à une majorité de deux tiers du nombre des députés et des sénateurs. »

78. L'article 151 est modifié et aura le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « Dispositions transitoires »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 151

(1) Les projets de loi et les propositions de loi en procédure législative sont soumis au débat et à l'adoption conformément aux dispositions constitutionnelles antérieures à l'entrée en vigueur de la loi de révision.

(2) Les institutions prévues par la Constitution, existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi de révision, continuent à fonctionner jusqu'à la constitution des nouvelles.

(3) Les dispositions de l'alinéa (1) de l'article 83 s'appliquent à partir du mandat présidentiel suivant.

(4) Les dispositions portant sur la Haute Cour de Cassation et de Justice seront mises en œuvre dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de révision.

(5) Les juges exerçant leurs fonctions à la Cour suprême de Justice et les conseillers aux comptes nommés par le Parlement poursuivent leur activité jusqu'à

l'expiration du mandat pour lequel ils ont été nommés. En vue d'assurer le renouvellement de la Cour des Comptes tous les trois ans, à l'expiration du mandat des actuels conseillers aux comptes, ceux-ci pourront être nommés pour un nouvel mandat de trois ans ou de six ans.

(6) Jusqu'à la constitution des instances judiciaires spécialisées, les litiges résultés de l'activité de la Cour des Comptes seront tranchés par les instances judiciaires ordinaires. »

79. L'article 152 est modifié et aura le contenu suivant :

L'intitulé de l'article sera : « Republication de la Constitution »

Le contenu de l'article sera le suivant :

« Article 152

La loi de révision de la Constitution est publiée au *Moniteur officiel* de la Roumanie dans un délai de cinq jours à compter de la date de son adoption. La Constitution, modifiée et complétée, après son approbation par référendum, est publiée par le Conseil législatif, avec la mise à jour des dénominations et une nouvelle numérotation donnée aux textes. »

Article II. – La révision de la Constitution est soumise à l'approbation par référendum, organisé conformément aux dispositions de l'article 147 alinéa (3) de la Constitution de la Roumanie.